



STATUTS ASSOCIATION SOLIDARITE TRANSPORTS



Communauté de Communes
de Bruyères, Vallons des Vosges

TITRE 1 Constitution - Objet - Siège Social - Durée

Article 1 : Constitution et dénomination :

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : **SOLIDARITÉ TRANSPORTS**

Article 2 : Objet :

L'association a pour objet de permettre à toute personne en difficulté de mobilité, en difficulté pour se déplacer de bénéficier d'un transport solidaire ou de toute autre activité favorisant le développement de la solidarité, la lutte contre l'isolement.

Article 3 : Siège social :

Le siège social est fixé au : 4 rue de la 36^{ème} division US - 88600 BRUYERES, dans les locaux de la Communauté de Communes de Bruyères, Vallons des Vosges.

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

Article 4 : Durée de l'association :

L'association a une durée de vie illimitée.

TITRE 2 Composition

Article 5 : Composition :

L'association se compose de membres actifs, de membres bienfaiteurs et de membres de droit :

- a) les membres actifs : sont appelés membres actifs, les membres de l'association qui participent régulièrement aux activités et contribuent donc activement à la réalisation des objectifs. Ils paient une cotisation annuelle (chauffeurs bénévoles et usagers du service).
- b) les membres bienfaiteurs : sont appelés membres bienfaiteurs, les membres de l'association qui s'acquittent uniquement d'une cotisation annuelle.
- c) les membres de droit : le Président de la CCB2V, M Yves BASTIEN et des représentants des communes : M Yves BONJEAN (maire de BRUYERES) et M Christian TARANTOLA (maire de DOCELLES)

Article 6 : Cotisations :

La cotisation due par chaque catégorie de membres est fixée chaque année par l'assemblée générale.

Article 7 : Conditions d'adhésion :

L'admission des membres est prononcée par le Conseil d'Administration. Toute demande d'adhésion devra être formulée par écrit, par le demandeur, à l'aide d'un formulaire. Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts qui lui sont communiqués à son entrée dans l'association.

Article 8 : Perte de la qualité de membre :

La qualité de membre se perd :

- ▶ par décès,
- ▶ par démission adressée par écrit au Président de l'association,
- ▶ par exclusion prononcée par le Conseil d'Administration pour infraction aux présents statuts ou motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'association.

TITRE 3

Administration et Fonctionnement

Article 9 : Le conseil d'administration :

L'association est dirigée par un conseil de 15 membres. Sont représentés au Conseil d'Administration :

- 1) Des membres de droit : le Président de la CCB2V et des représentants des communes de BRUYERES et DOCELLES.
- 2) Des membres adhérents, représentant les bénévoles et les usagers.

MANDAT

Les membres du Conseil d'Administration visés au paragraphe 1) siègent en raison de leurs fonctions et pour le temps où ils les occupent ; ils peuvent sur délégation expresse se faire représenter.

Les autres membres visés au paragraphe 2) sont élus par les adhérents représentant leur collège, pour une durée de 3 ans, renouvelable par tiers. Leur mandat est renouvelable.

Chaque représentant pourra avoir un suppléant.

Article 10 : Élection du Conseil d'Administration :

L'assemblée générale, appelée à élire le Conseil d'Administration, est composée des membres remplissant les conditions ci-dessous :

- est électeur, tout membre de l'association ayant adhéré à l'association.

Les votes prévus ci-dessus ont toujours lieu au scrutin secret.

Article 11 : Réunions du Conseil d'Administration :

Le Conseil d'Administration se réunit chaque fois qu'il est convoqué par écrit par son président ou sur la demande d'au moins la moitié de ses membres, chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige, et au moins 3 fois par ans.

La présence de la moitié au moins de ses membres est nécessaire pour que le Conseil d'Administration puisse délibérer valablement.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Article 13 : Rémunération :

Les fonctions des membres du Conseil d'Administration sont gratuites.

Toutefois, les frais et débours occasionnés par l'accomplissement de leur mandat peuvent leur être remboursés aux vues des pièces justificatives. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire doit faire mention des remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation payés à des membres du Conseil d'Administration.

Article 14 : Pouvoirs :

Le Conseil d'Administration est investi d'une manière générale des pouvoirs les plus étendus dans la limite des buts de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées par les assemblées générales.

Il peut réaliser tous les actes et toutes les opérations, autorisés à l'association et qui ne relèvent pas des attributions de l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.

Il se prononce sur toutes les admissions des membres de l'association. C'est lui également qui prononce les éventuelles mesures d'exclusion ou de radiation des membres.

Il surveille notamment la gestion des membres du bureau et a toujours le droit de se faire rendre compte de leurs actes. Il peut, en cas de faute grave, suspendre les membres du bureau à la majorité.

Il fait ouvrir tout compte en banque ou chèque postal et sollicite toute subvention utile.

Il autorise le Président et le Trésorier à faire tous les actes d'achat, d'aliénation et d'investissement reconnus nécessaires, relatifs aux biens et valeurs appartenant à l'association et à passer les marchés et contrats nécessaire à la poursuite de son objet.

Il nomme le personnel de l'association et décide de sa rémunération. Il peut déléguer tout ou partie de ses attributions au bureau ou à certains de ses membres.

Article 15 : Bureau :

Le Conseil d'Administration élit chaque année, au scrutin secret, un bureau comprenant :

- un Président,
- un Vice-président,
- un Secrétaire, éventuellement un secrétaire adjoint,
- un Trésorier, éventuellement un trésorier adjoint.

Article 16 : Rôle des membres du bureau :

Le bureau du Conseil d'Administration est spécialement investi des attributions suivantes :

- a) Le Président dirige les travaux du Conseil d'Administration et assure le fonctionnement de l'association qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile.
- b) Le Secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance, notamment l'envoi des diverses convocations. Il rédige les procès-verbaux des séances tant du Conseil d'Administration que des assemblées générales et en assure la transcription sur les registres prévus à cet effet. Il tient le registre spécial prévu par la loi du 1^{er} juillet 1901.
- c) Le Trésorier tient les comptes de l'association. Il est aidé par tout comptable reconnu nécessaire. Il effectue tous les paiements et perçoit toutes les recettes sous la surveillance du Président. Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations tant en recettes qu'en dépenses et rend compte à l'assemblée annuelle qui statue sur la gestion.

Article 17 : Dispositions communes pour la tenue des assemblées générales :

Les assemblées générales se composent de tous les membres de l'association à jour de leur cotisation. Les assemblées se réunissent sur convocation du Président de l'association ou sur la demande d'au moins un quart des membres. Dans ce dernier cas, les convocations de l'assemblée doivent être adressées dans les trois jours du dépôt de la demande pour être tenue dans les quinze jours suivant l'envoi des dites convocations.

Les convocations doivent mentionner obligatoirement l'ordre du jour prévu et fixé par les soins du conseil d'administration. Elles sont faites par lettres individuelles adressées aux membres quinze jours au moins à l'avance.

Seules seront valables les résolutions prises par l'assemblée générale sur les points inscrits à l'ordre du jour.

La présidence de l'assemblée générale appartient au Président ou, en son absence au Vice-président ; l'un ou l'autre peut déléguer ses fonctions à un autre membre du Conseil d'Administration.

Le bureau de l'assemblée est celui de l'association.

Les délibérations sont constatées par des procès verbaux inscrits sur un registre et signés par le Président et le Secrétaire.

Le vote par procuration est autorisé.

Il est également tenu une feuille de présence qui est signée par chaque membre présent et certifié conforme par le bureau de l'assemblée.

Article 18 : Nature et pouvoirs des assemblées :

Les assemblées générales régulièrement constituées représentent l'universalité des membres de l'association.

Dans la limite des pouvoirs qui lui sont conférés par les présents statuts, les assemblées obligent par leurs décisions tous les membres y compris les absents.

Article 19 : Assemblée générale ordinaire :

Au moins une fois par an, les adhérents sont convoqués en assemblée générale ordinaire dans les conditions prévues à l'article 17.

L'assemblée entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration notamment sur la situation morale et financière de l'association.

L'assemblée, après avoir délibéré et statué sur les différents rapports, approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et délibère sur toutes les autres questions figurant à l'ordre du jour.

Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du Conseil d'Administration, dans les conditions prévues aux articles 9 et 10 des présents statuts.

Elle fixe aussi le montant de la cotisation annuelle.

Les décisions de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des membres présents.

Article 20 : Assemblée générale extraordinaire :

Elle est convoquée dans les conditions prévues à l'article 17 des présents statuts.

Pour la validité des décisions, l'assemblée générale extraordinaire doit comprendre au moins la moitié plus un des membres ayant droit au vote.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée générale extraordinaire est convoquée à nouveau, mais à quinze jours d'intervalle.

Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

L'assemblée générale extraordinaire statue sur les questions qui sont de sa seule compétence, à savoir les modifications à apporter aux présents statuts, la dissolution anticipée ...

Les délibérations sont prises obligatoirement à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Les votes ont lieu à mains levées sauf si le quart au moins des membres présents ou représentés exige le vote secret.

TITRE 4

Ressources de l'association - Comptabilité

Article 21 : Ressources de l'association :

Les ressources de l'association se composent :

- 1) du produit des cotisations versées par les membres,
- 2) des subventions éventuelles de l'Etat, des régions, des départements, des communes, des établissements publics,
- 3) du produit des fêtes et manifestations, des intérêts des biens et valeurs qu'elle pourrait posséder,
- 4) toute autre ressource ou subvention qui ne serait pas contraire aux lois en vigueur.

Article 22 : Comptabilité :

Il est tenu une comptabilité en recettes et en dépenses pour l'enregistrement de tous les opérations financières.

TITRE 5 Dissolution de l'association

Article 23 : Dissolution :

La dissolution est prononcée à la demande du Conseil d'Administration, par une assemblée générale extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet.

Les conditions de convocation et les modalités de tenue de cette assemblée sont celles prévues à l'article 17 des présents statuts.

Pour la validité des décisions, l'assemblée doit comprendre au moins la moitié plus un des membres ayant droit de vote.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée à nouveau, mais à quinze jours d'intervalle.

Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Pour être valable, la décision de dissolution requiert l'accord des deux tiers des membres présents ou représentés.

Le vote a lieu à mains levées sauf si le quart au moins des membres présents ou représentés exige le vote secret.

Article 24 : Dévolution des biens :

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'association, et dont elle détermine les pouvoirs.

En aucun cas, les membres de l'association ne pourront se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

L'actif net subsistant sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs associations poursuivant des buts similaires et qui seront nommément désignées par l'assemblée générale extraordinaire.

TITRE 6 Règlement intérieur - Formalités administratives

Article 25 : Règlement intérieur :

Un règlement intérieur sera établi par le Conseil d'Administration, qui le fait approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait au fonctionnement pratique des activités de l'association.

Article 26 : Formalités administratives :

Le Président du Conseil d'Administration ou tout membre délégué doit accomplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1^{er} juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901 tant au moment de la création de l'association qu'au cours de son existence ultérieure.

Fait à Bruyères, le

2 Mars 2018

Le Président,
(signature)

SOLIDARITE TRANSPORTS
W881005349

Le Secrétaire,
(signature)

F. BRUNNER